

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de circulation et de stationnement Rue Henri Janin

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART. N° 128 /2024

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux de réhabilitation du réseau d'E.P. et E.U. par l'entreprise **VALENTIN**, domiciliée 6, chemin de Villeneuve-Saint-Georges 94140 Alfortville,

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 14 octobre 2024 suivant les besoins du chantier, la société SRT est autorisée à occuper le domaine public au droit de la rue Henri Janin à Quincy-Sous-Sénart pour réaliser des travaux de réhabilitation par chemisage du réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Du 14 octobre 2024 au 18 octobre 2024 inclus (durée réelle des travaux 5 jours hors intempéries), la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles sera interdite, sauf aux riverains et véhicules d'urgences rue Henri Janin entre la rue de Combs la ville et l'avenue Henri Chasles.

ARTICLE 3 : Du 14 octobre 2024 au 18 octobre 2024 inclus (durée réelle des travaux 5 jours hors intempéries), des places de stationnement seront neutralisées rue Henri Janin entre la rue de Combs la ville et l'avenue Henri Chasles, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 : L'arrêt de bus « Janin » sera temporairement neutralisé et la ligne de transport Quincy bus sera déviée par l'avenue Henri Chasles.

ARTICLE 3 : Du personnel, des panneaux de signalisation routière, des barrières conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'une déviation, seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les réfections des revêtements situés sur le domaine public devront être repris à l'identique suivant l'état des lieux effectués entre l'entreprise et les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le commissaire de Police de Brunoy,
- M. le chef de poste de la Police Municipale,
- M. le chef du centre de secours et d'incendie du Val d'Yerres,
- M. le responsable technique de la société VALENTIN,
- M. le Président du S.I.V.O.M.
- M. le Président du SyAGE,
- M. le Directeur la société Kéolis,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois